



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012216-0015 - Modification de composition de la commission départementale de conciliation du Haut- Rhin | 1 |
|--|---|

Santé et Protection Animales et Environnement

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012240-0029 - Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Loïc ANDRE dans le département du Haut- Rhin | 4 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012240-0032 - Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral n °2012213-0008 du 6 août 2012 portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Haut- Rhin. | 6 |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012242-0003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Haut- Rhin. | 9 |
|---|---|

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012237-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting intitulée "ROTAX MAX" sur la piste homologuée de Sausheim le 26 août et le 02 septembre 2012 | 17 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012237-0012 - MAITRE RESTAURATEUR - FACHE | 21 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012237-0013 - MAITRE RESTAURATEUR - BECKER | 24 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012241-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "Slalom/ Sprint" le 01 septembre 2012 sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim | 27 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012241-0006 - Arrêté portant modification de l'AP n °92482 du 9 janvier 1990, portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'Association "Ligue contre la fumée du tabac en public - Les Droits des non- fumeurs" | 31 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012242-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de trial à moto à Soultzmatt intitulée "Trophée Trial Motos modernes" le 02 septembre 2012 | 34 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012242-0006 - Constitution de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut- Rhin. | 39 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012242-0007 - MAITRE RESTAURATEUR - MEYER | 42 |
| Arrêté N °2012243-0001 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- Claude DORNER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 45 |
| Arrêté N °2012243-0002 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Guillaume DOSTATNI en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 48 |
| Arrêté N °2012243-0003 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean ESTRADE en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 51 |
| Arrêté N °2012243-0004 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Hubert HUMBRECHT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 54 |
| Arrêté N °2012243-0005 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Danièle HOEHE- SCHNOEBELEN en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 57 |
| Arrêté N °2012243-0006 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Danièle HOEHE- SCHNOEBELEN en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 60 |
| Arrêté N °2012243-0007 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- François LOEWERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 63 |
| Arrêté N °2012243-0008 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- François LOEWERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 66 |
| Arrêté N °2012243-0009 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Georges JUNG en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 69 |
| Arrêté N °2012243-0010 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Georges JUNG en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 72 |
| Arrêté N °2012243-0011 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Yves ERNST en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 75 |
| Arrêté N °2012243-0012 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Yves ERNST en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 78 |
| Arrêté N °2012243-0013 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Olivier DECLOUX en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 81 |
| Arrêté N °2012243-0014 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Olivier DECLOUX en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 84 |
| Arrêté N °2012243-0015 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Valérie JACQUES en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 87 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012243-0016 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Valérie JACQUES en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale) | 90 |
| Arrêté N °2012243-0017 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Gérard MOLLET en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 93 |
| Arrêté N °2012243-0019 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Gérard MOLLET en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale) | 96 |
| Arrêté N °2012243-0020 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- Yves VOGEL en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 99 |
| Arrêté N °2012243-0021 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- Yves VOGEL en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 102 |
| Arrêté N °2012243-0022 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Michel WEIL en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale) | 105 |
| Arrêté N °2012243-0023 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Guy FUCHS en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 108 |
| Arrêté N °2012243-0024 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Marc BOUCHE en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 111 |
| Arrêté N °2012243-0025 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Sylvain BERNHARDT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 114 |
| Arrêté N °2012243-0026 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Sylvain BERNHARDT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 117 |
| Arrêté N °2012243-0027 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur André HENNER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 120 |
| Arrêté N °2012243-0028 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur André HENNER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 123 |
| Arrêté N °2012243-0029 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Claude SCHMITTER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 126 |
| Arrêté N °2012243-0030 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Claude SCHMITTER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 129 |
| Arrêté N °2012243-0031 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Patrick STRENTZ en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 132 |
| Arrêté N °2012243-0032 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Patrick STRENTZ en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 135 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012243-0033 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Anne BAUMANN- PENNY en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 138 |
| Arrêté N °2012243-0034 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Anne BAUMANN- PENNY en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 141 |
| Arrêté N °2012243-0035 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Félix COHEN- SEBAN en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 144 |
| Arrêté N °2012243-0036 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Dominique AME- ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 147 |
| Arrêté N °2012243-0037 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Dominique AME- ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 150 |
| Arrêté N °2012243-0038 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Yves JACAMON en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 153 |
| Arrêté N °2012243-0039 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- Michel PETER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 156 |
| Arrêté N °2012243-0040 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- Pierre ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 159 |
| Arrêté N °2012243-0041 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- Pierre ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 162 |
| Arrêté N °2012243-0042 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Didier SPINDLER en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 165 |
| Arrêté N °2012243-0043 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur François TISSERAND en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 168 |
| Arrêté N °2012243-0044 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Daniel SCHILDKNECHT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 171 |
| Arrêté N °2012243-0045 - arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Daniel SCHILDKNECHT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 174 |
| Arrêté N °2012244-0010 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en neurologie) | 177 |
| Arrêté N °2012244-0011 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste oto- rhino- laryngologie) | 180 |
| Arrêté N °2012244-0012 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (rééducation et réadaptation fonctionnelle) | 183 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012244-0013 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en cardiologie) | 186 |
| Arrêté N °2012244-0014 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en oto- rhino- laryngologie) | 189 |
| Arrêté N °2012244-0015 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en psychiatrie) | 192 |
| Arrêté N °2012244-0016 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en ophtalmologie) | 195 |
| Arrêté N °2012244-0017 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en cardiologie) | 198 |
| Arrêté N °2012244-0018 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en cardiologie) | 201 |
| Arrêté N °2012244-0019 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en ophtalmologie) | 204 |
| Arrêté N °2012244-0020 - arrêté portant de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (spécialiste en cardiologie) | 207 |
| Arrêté N °2012244-0021 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire) | 210 |
| Arrêté N °2012244-0022 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé) | 213 |
| Arrêté N °2012247-0002 - Convocation des électeurs pour l'élection des assesseurs de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Colmar. | 216 |
| Arrêté N °2012247-0003 - Convocation des électeurs pour l'élection des assesseurs de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse. | 220 |
| Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) | |
| Arrêté N °2012243-0049 - Extension du périmètre du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 à la commune de SOULTZMATT- WINTZFELDEN, modification de l'article 1er des statuts du Syndicat Mixte, approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte | 224 |
| Décision - Décision d'approbation du projet d'ouvrage de lise en souterrain d'un tronçon de la ligne 63 kV Lutterbach - Marie- Louise dans le cadre des projets du pénitencier de Lutterbach et de la LGV Rhin- Rhône | 233 |
| Sous- Préfecture de Ribeauvillé | |
| Arrêté N °2012244-0026 - Arrêté autorisant la constitution de l'AFUA "Schillplatz" à BENNWHR | 236 |

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2012240-0033 - Arrêté de subdélégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace

..... 239



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012216-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement
Pôle Logement**

Modification de composition de la commission
départementale de conciliation du Haut- Rhin

Direction Départementales de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service inclusion sociale, solidarités
et fonctions sociales du logement
Pôle Logement

ARRETE

n° 2012- du 3 AOUT 2012 2012

portant modification de composition de la commission départementale de conciliation du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tenant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-36310 du 23 décembre 2009 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Haut-Rhin,

Considérant le changement de nom d'usage de Mme Wirth Claudine et le départ à la retraite de Pierre Marschall,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1er :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Haut-Rhin :

1) en tant que représentants des bailleurs :

| Membres titulaires : | Membres suppléants : |
|--|----------------------|
| Association des Entreprises Publiques Locales AEP | |
| M.ELMENTHALER Frédéric | |
| Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace AREA | |
| Robert DURR (en remplacement de Mr Pierre MARSCHALL) | GILLMANN Philippe |
| Syndicat des Propriétaires et Copropriétaires de Mulhouse et Environs SPCME | |
| BERTRAND Claudine | |
| Syndicat des Propriétaires Immobiliers et Copropriétaires Centre Alsace SPICCA | |
| HATSCH Serge | MEYER Gérard |

2) en tant que représentants des locataires :

| Membres titulaires : | Membres suppléants : |
|--|---------------------------|
| Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie CLCV | |
| HERRENBRUCK Monique | OLIVIER Jean-Louis |
| Confédération Nationale du Logement CNL | |
| CHARDON Annie | RAOUL Francis |
| Union des Consommateurs UFC QUE CHOISIR | |
| BOTTE Jean Jacques | MOUGEL Ingrid |
| Syndicat des locataires du Haut-Rhin | |
| MAURER-UHMANN Sylvia | UHMANN François |

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission expirera le 23 décembre 2012.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les saisines, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-36310 du 23 décembre 2009 modifié le 09 décembre 2010 est abrogé.


Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Colmar, le 1^{er} 3 AOUT 2012

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012240-0029

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 27 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant le mandat
sanitaire à Monsieur Loïc ANDRE dans le
département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-240-0029

MANDAT SANITAIRE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 221-4 à R 221-20 ;
- VU la demande présentée par l'intéressé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête :

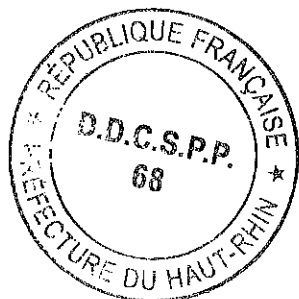
Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R. 221-4 du code rural est attribué à monsieur Loïc ANDRE, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Alsace sous le numéro 18 616 (37, rue du général Mittelhauser – 67630 LAUTENBOURG) jusqu'au 31 août 2012.

Art. 2 - Le titulaire du présent mandat est placé sous l'autorité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'exécution des prophylaxies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire des maladies des animaux.

Art. 3 - En cas d'inobservation des instructions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou des règlements de santé publique vétérinaire, le présent mandat peut être suspendu jusqu'à comparution de son titulaire en commission de discipline.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 août 2012



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur adjoint

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012240-0032

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Août 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral n ° 2012213-0008 du 6 août 2012 portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Haut- Rhin.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012 du **27 AOUT 2012**

**portant annulation
de l'arrêté préfectoral n° 2012213-0008 du 06 août 2012
portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier
et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles
en raison de l'organisation du Rallye de France
dans le Département du Haut-Rhin**

**Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant l'acte de chasse du gibier ou l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral numéroté 2012213-0008 du 06 août 2012 publié dans le Recueil des Actes Administratifs n° 32 du 13 août 2012 est annulé.

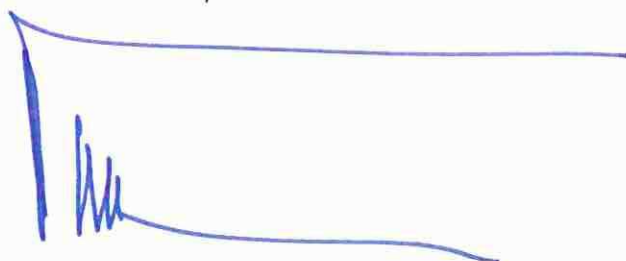
.../...

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 27 AOUT 2012

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012242-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Août 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles en raison de l'organisation du Rallye de France dans le département du Haut- Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012242-0003 du 29 août 2012

**portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier
et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles,
en raison de l'organisation du Rallye de France
dans le Département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant l'acte de chasse du gibier ou l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'ensemble des arrêtés municipaux autorisant l'acte de destructions des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin par courrier en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les activités liées à la chasse interfèrent avec l'organisation du Rallye de France qui aura lieu dans le Haut-Rhin le vendredi 05 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la tenue des épreuves du Rallye de France le vendredi 05 octobre 2012 dans le Haut-Rhin revêt un caractère exceptionnel en raison de l'importance des personnes qui vont y participer et du grand nombre de supporters qui vont y affluer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters dans un rayon d'environ 5 kilomètres (cinq) autour du circuit et durant toute la durée des épreuves ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Tout acte de chasse du gibier et tout acte de destruction des animaux classés nuisibles sont interdits le **jeudi 04 octobre 2012 à partir de 12 heures et durant toute la journée du vendredi 05 octobre 2012** sur l'ensemble des lots de chasse communaux, intercommunaux réservés et domaniaux situés dans un rayon maximum de 5 kilomètres (cinq) autour du tracé des épreuves spéciales chronométrées **SS 2-5, SS 3-6 et SS 4-7**, du Rallye de France qui auront lieu dans le Haut-Rhin le **vendredi 05 octobre 2012**.

Article 2 :

Ces interdictions sont destinées à assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters.

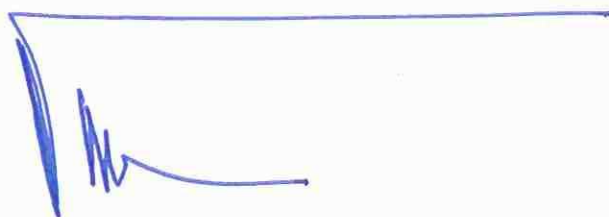
Article 3 :

La liste et la cartographie des lots de chasse concernés figurent en annexes(*) du présent arrêté.

Article 4 :

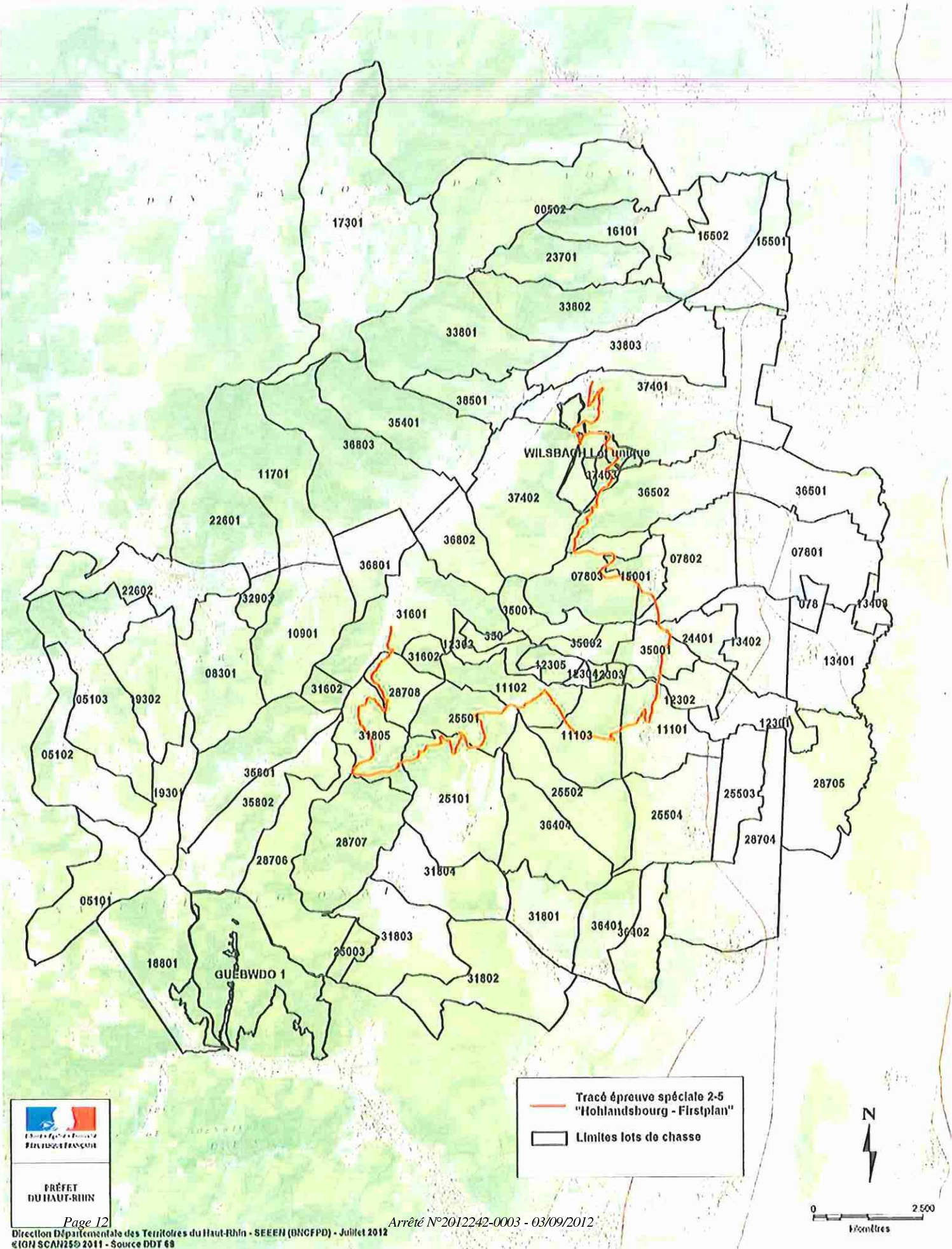
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché par les soins du Maire dans les communes concernées.

Fait à Colmar, le **29 AOUT 2012**
Le Préfet,



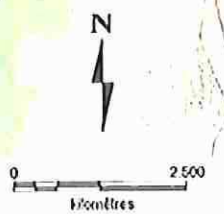
(*) Annexes : 1 liste et 3 cartes des lots de chasse concernés par les épreuves spéciales du Rallye de France dans le Département du Haut-Rhin.

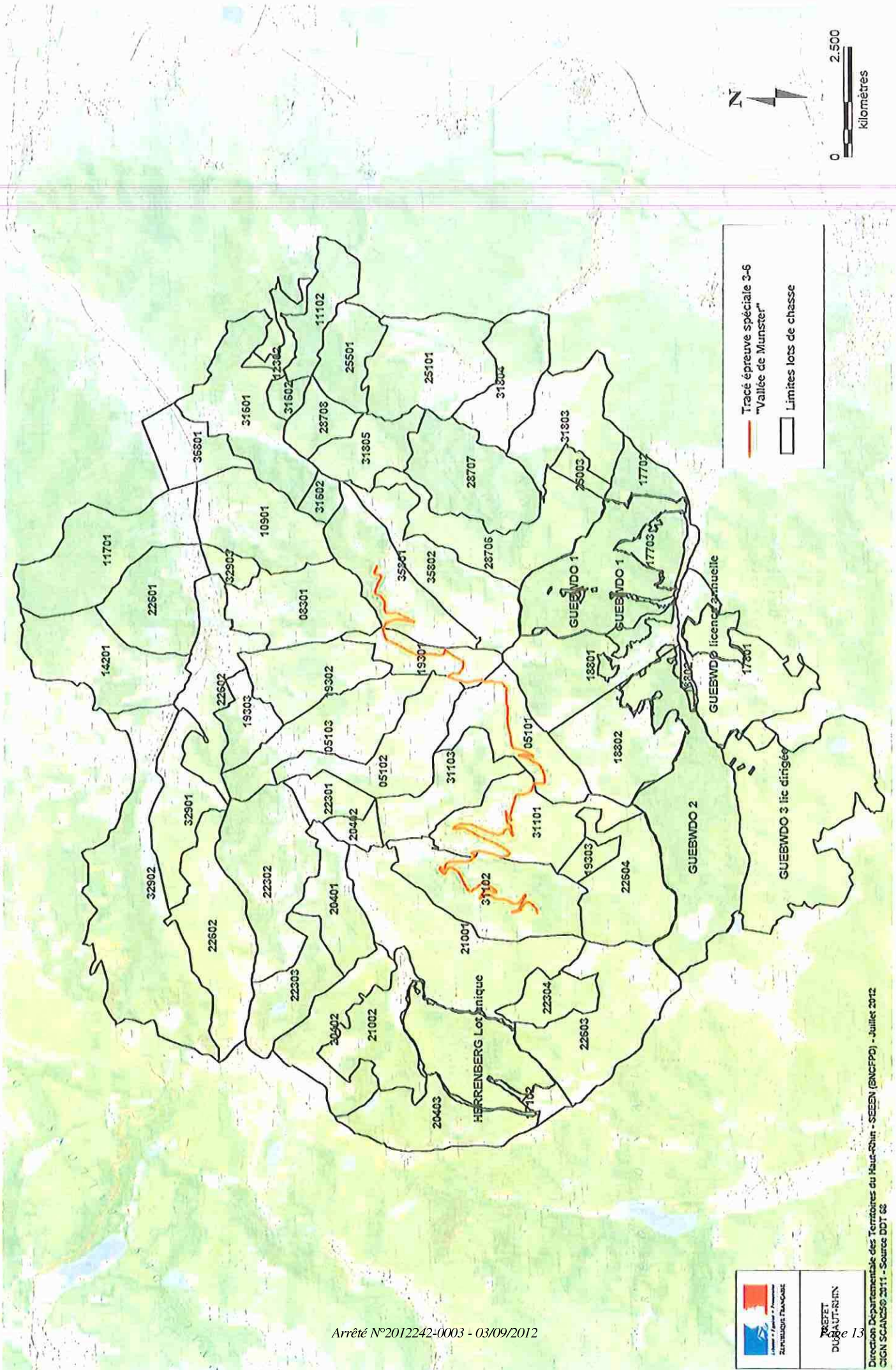
INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES
Arrêté préfectoral n° 2012242-0003 du 03/09/2012 et Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction



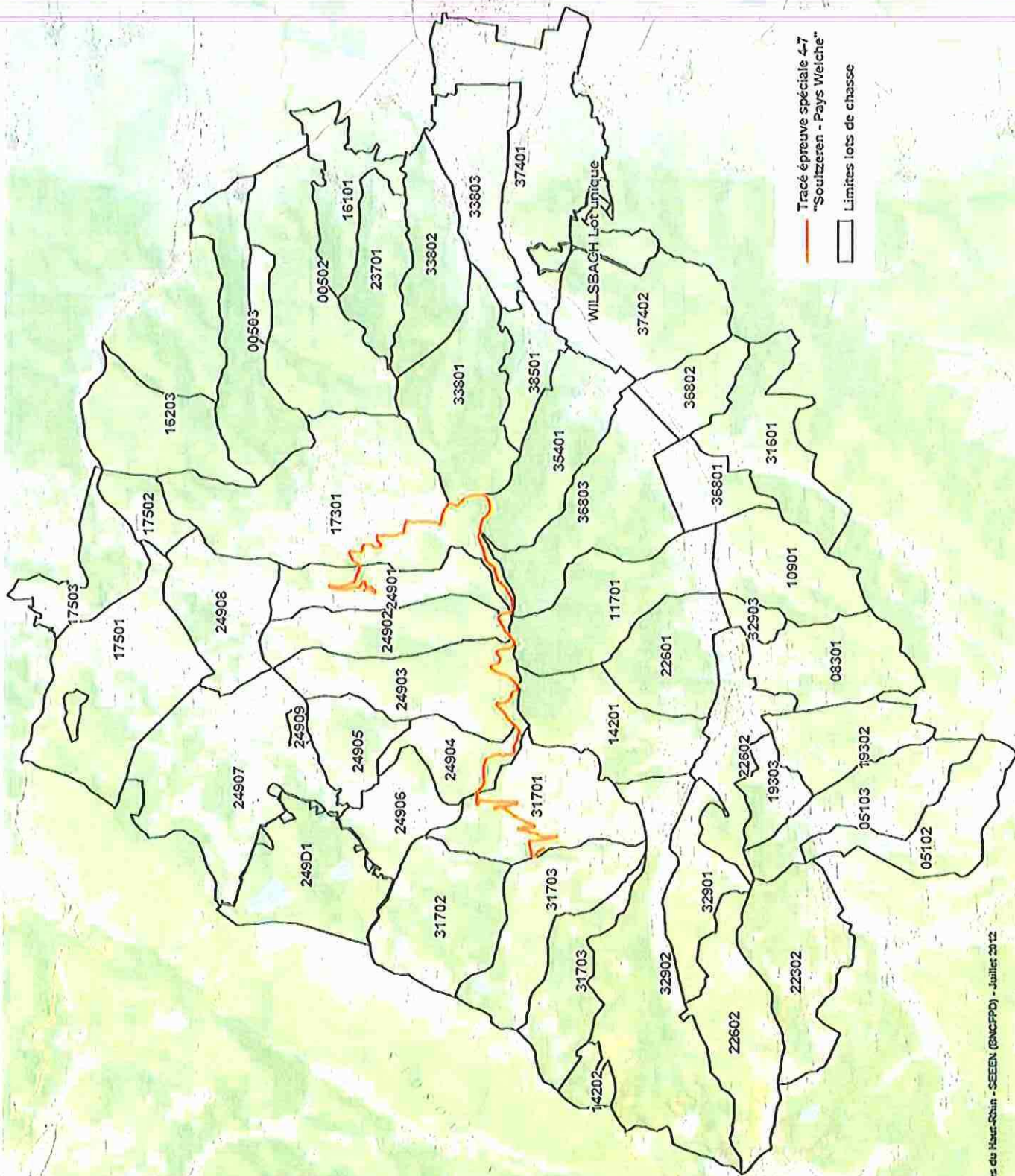
— Tracé épreuve spéciale 2-5
"Hohlandsbourg - Firstplan"

□ Limites lots de chasse





INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES
Arrêté préfectoral n° 2012.242.0003 - 03/09/2012 - Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction





 République Française
 Haut-Rhin
 PRÉFET
 DU HAUT-RHIN

Annexe 4 de l'AP n° 2012242 -0003 du 29/08/2012
 Liste des lots de chasse
 sur lesquels les activités liées à la chasse sont suspendues
 en raison du Rallye de France

| Lot | GIC | CommuneLot | Nom | Prenom |
|-------|-----|-----------------------|-------------------------------|-------------|
| 502 | 5 | AMMERSCHWIHR | STE CHASSE AMMERSCHWIHR | |
| 503 | 5 | AMMERSCHWIHR | STE CHASSE AMMERSCHWIHR | |
| 5101 | 6 | BREITENBACH | MULLER | Gilbert |
| 5102 | 6 | BREITENBACH | FISCHER | Pierre |
| 5103 | 6 | BREITENBACH | KIENER | Michel |
| 7801 | 8 | EGUISHEIM | PELLICANO | Dominique |
| 7802 | 7 | EGUISHEIM | MARS | René |
| 7803 | 7 | EGUISHEIM | ASS. CHASSE EGUISHHEIM | |
| 7806 | 8 | EGUISHEIM | HOLCIM / SCHUBNEL | Emile |
| 8301 | 6 | ESCHBACH AU VAL | BOHN | Hubert |
| 10901 | 5 | GRIESBACH AU VAL | STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER | Michel |
| 11101 | 7 | GUEBERSCHWIHR | MEYER | Joseph |
| 11102 | 7 | GUEBERSCHWIHR | CHAUVEY | Yves |
| 11103 | 7 | GUEBERSCHWIHR | ASS.CHASSE TRUCHSESS | |
| 11701 | 5 | GUNSBACH | ASS.CHASSE / SCHAFFER | Béat |
| 12301 | 8 | HATTSTATT | BIRRER | Willi |
| 12302 | 7 | HATTSTATT | BULLAIN R. | René |
| 12303 | 7 | HATTSTATT | CATTIN | Marcel |
| 12304 | 7 | HATTSTATT | KLEIN | Michel |
| 12305 | 7 | HATTSTATT | STEINBRUCKER | Eric |
| 13401 | 8 | HERRLISHEIM | HEIMBURGER | Daniel |
| 13402 | 8 | HERRLISHEIM | PELLICANO | Dominique |
| 13403 | 8 | HERRLISHEIM | HEINRICH R./SERY | Tino |
| 14201 | 6 | HOHROD | ANDRE | Robert |
| 14202 | 6 | HOHROD | LAU | Jacques |
| 15001 | 7 | HUSSEREN LES CHATEAUX | ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ | Jacques |
| 15501 | 2 | INGERSHEIM | SCHUBNEL | Joseph |
| 15502 | 2 | INGERSHEIM | BOXLER | Jean-marc |
| 16101 | 5 | KATZENTHAL | FREYBURGER | Raymond |
| 16203 | 5 | KAYERSBERG | STE CHASSE GDES HARDES/ROBBE | Adrien |
| 17301 | 5 | LABAROCHE | ASS.GD HOHNACK / NEYER | Marc |
| 17501 | 5 | LAPOUTROIE | STE CHASSE DEVIN / DESAGA | Hubert |
| 17502 | 5 | LAPOUTROIE | ASS.CHASSE GRDES HARDES/ROBBE | Adrien |
| 17503 | 1 | LAPOUTROIE | JACOBBERGER | Jean |
| 17703 | 7 | LAUTENBACH | ASS.CHASSE SOULTBACH/KISS | Roger |
| 17801 | 14 | LAUTENBACH ZELL. | ASS. CHASSE SCHUTZLE/ RENGER | Bernard |
| 18801 | 7 | LINTHAL | KOHLER | Rene |
| 18802 | 14 | LINTHAL | ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER | Jean-marc |
| 19301 | 6 | LÜTTENBACH | KUENTZ | Jean-marc |
| 19302 | 6 | LÜTTENBACH | LECOQ | Jean Luc |
| 19303 | 6 | LÜTTENBACH | SPENLE | Hubert |
| 20401 | 6 | METZERAL | MAZY | Jean-louis |
| 20402 | 6 | METZERAL | PILLODS | Jean |
| 20403 | 6 | METZERAL | MULLER | Jean |
| 21001 | 6 | MITTLACH | PILLODS | Jean |
| 21002 | 6 | MITTLACH | PILLODS | Jean |
| 22301 | 6 | MUHLBACH SUR MUNSTER | SCHICKEL | Philippe |
| 22302 | 6 | MUHLBACH SUR MUNSTER | MAZY | Jean-louis |
| 22303 | 6 | MUHLBACH SUR MUNSTER | ASS.CHASSE SATTELWEY | Gérard |
| 22304 | 6 | MUHLBACH SUR MUNSTER | ASS.CHASSE FECHT / FELLER | Raymond |
| 22601 | 6 | MUNSTER | MAZILLY | Jean |
| 22602 | 6 | MUNSTER | ASS. CHASSE SATTELWEY | Gérard |
| 22603 | 6 | MUNSTER | ASS.CHASSE FECHT / FELLER | Raymond |
| 22604 | 6 | MUNSTER | BOURQUARD | Jean-Pierre |
| 23701 | 5 | NIEDERMORSCHWIHR | SCHULLER | Brigitte |
| 24401 | 7 | OBERMORSCHWIHR | ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ | Jacques |
| 24901 | 5 | ORBÉY | ALLEGRE | Jean |
| 24902 | 5 | ORBÉY | CAPELLA | Dominique |
| 24903 | 5 | ORBÉY | STE CHASSE RAIN/ FAIVRE | Jean-marie |
| 24906 | 5 | ORBÉY | CHEVALLET | Jean-marc |

Annexe 4 de l'AP n° 2012:242-0003 du 25/08/2012.
 Liste des lots de chasse
 sur lesquels les activités liées à la chasse sont suspendues
 en raison du Rallye de France

| Lot | GIC | CommuneLot | Nom | Prenom |
|-------|-----|----------------------|-------------------------------------|----------------|
| 24907 | 5 | ORBAY | ASS.CHASSE ORBAY.BEAUREGARD/COGNACQ | Martin |
| 24908 | 5 | ORBAY | ALLEGRE | Jean |
| 24909 | 5 | ORBAY | DIDIERJEAN/A.CHASSE/COGNACQ | Martin |
| 25003 | 7 | ORSCHWIHR | STE CHASSE ORSCHWIHR/VOEGTLIN | Yves |
| 25101 | 7 | OSENBACH | REBETZ | Georges Marcel |
| 25501 | 7 | PFaffenHEIM | ASS.CHASSE TRUCHSESS | |
| 25502 | 7 | PFaffenHEIM | ASS.CHASSE TRUCHSESS | |
| 25503 | 8 | PFaffenHEIM | DURIGHELLO | Antoine |
| 25504 | 7 | PFaffenHEIM | ASS.CHASSE TRUCHSESS | |
| 28704 | 8 | ROUFFACH | ASS.CHASSE BOLLENBERG /COLOMBINA | Christian |
| 28705 | 8 | ROUFFACH | ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER | Jean-marc |
| 28706 | 7 | ROUFFACH | ASS. CHASSE ROUFFACH6/ANDRES | Jean-luc |
| 28707 | 7 | ROUFFACH | DALL'AGNOL | J.Jacques |
| 28708 | 7 | ROUFFACH | HILD | Leon |
| 31101 | 6 | SONDERNACH | ACKERMANN | Gilbert |
| 31102 | 6 | SONDERNACH | REBERT | Alfred |
| 31103 | 6 | SONDERNACH | ANTONI | Charles Eloi |
| 31601 | 5 | SOULTZBACH LES BAINS | STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER | Michel |
| 31602 | 5 | SOULTZBACH LES BAINS | CONSEIL GENERAL/BOITHIOT | Antoine |
| 31701 | 6 | SOULTZEREN | ASS.CHASSE FORLET/FLOHRE | Michel |
| 31702 | 6 | SOULTZEREN | ASS.CHASSE FORLET/FLOHRE | Michel |
| 31703 | 6 | SOULTZEREN | ASS. ST HUBERT BODEN/ JACQUEY | Guy |
| 31801 | 7 | SOULTZMATT | ENDERLIN | Vincent |
| 31802 | 7 | SOULTZMATT | BIANCO | Albert |
| 31803 | 7 | SOULTZMATT | BIANCO | Albert |
| 31804 | 7 | SOULTZMATT | ENDERLIN | Vincent |
| 31805 | 7 | SOULTZMATT | LINDECKER | Richard |
| 32901 | 6 | STOSSWIHR | ASS. CHASSE SATTELWEY | Gérard |
| 32902 | 6 | STOSSWIHR | STE CHASSE VAMOPLA / MUNCH | Antoine |
| 32903 | 6 | STOSSWIHR | FELLER | André |
| 33801 | 5 | TURCKHEIM | STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON | Roger |
| 33802 | 5 | TURCKHEIM | STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON | Roger |
| 33803 | 5 | TURCKHEIM | ROUX | Daniel |
| 35001 | 7 | VOEGTLINSHOFFEN | ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ | Jacques |
| 35401 | 5 | WALBACH | STE CHASSE LIEPVRE/DONZE | Roland |
| 35801 | 5 | WASSERBOURG | ASS.CHASSE P.B.W/FUSTENBERGER | Roland |
| 35802 | 5 | WASSERBOURG | ASS. CHASSE WASSERBOURG/BAERISWYL | Jules |
| 36401 | 7 | WESTHALTEN | STÉ CHASSE/LOCATELLI | Albert |
| 36402 | 7 | WESTHALTEN | STÉ CHASSE/LOCATELLI | Albert |
| 36404 | 7 | WESTHALTEN | ASS.CHASSE WEST./LOCATELLI | Albert |
| 36501 | 8 | WETTOLSHEIM | PELLICANO | Dominique |
| 36502 | 7 | WETTOLSHEIM | ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ | Jacques |
| 36801 | 5 | WIHR AU VAL | STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER | Michel |
| 36802 | 5 | WIHR AU VAL | ASS.CHASSE STAUFFEN/SCHILLNG | André |
| 36803 | 5 | WIHR AU VAL | STE CHASSE LIEPVRE/DONZE | Roland |
| 37401 | 7 | WINTZENHEIM | SCHUWER | Didier |
| 37402 | 7 | WINTZENHEIM | MERTZ | Antoine |
| 37403 | 7 | WINTZENHEIM | CONSEIL GENERAL/MERTZ | Antoine |
| 38501 | 5 | ZIMMERBACH | SIMON | Roger |
| 112D | 14 | GUEBWILLER | ONF COLMAR (forêt domaniale) | |
| 210D1 | 6 | MITTLACH | ONF COLMAR (forêt domaniale) | |
| 249D | 5 | ORBAY | ONF COLMAR (forêt domaniale) | |
| 374D1 | 7 | WINTZENHEIM | ONF COLMAR (forêt domaniale) | |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012237-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 24 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
compétition de karting intitulée "ROTAX
MAX" sur la piste homologuée de Sausheim le
26 août et le 02 septembre 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par : VH

24 AOÛT 2012

ARRETE

n° 2012 - du août 2012
portant autorisation d'organiser une compétition de karting, intitulée "ROTAX MAX
CHALLENGE" sur la piste homologuée de SAUSHEIM le 26 août et le 02 septembre 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU l'arrêté portant homologation du circuit ;
- VU la demande présentée le 28 juin 2012 par M. Yannick LAUBER, Président de l'Association Culturelle et Sportive de Peugeot-Citroën Mulhouse – section karting pour le compte de l'association Kart Club Oerlikon (Heuelstrasse 5 – 8153 Rümlang – Suisse) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de karting le 26 août et le 02 septembre 2012 sur la piste homologuée de SAUSHEIM ;
- VU l'arrêté n°2012-253 du 19 juillet 2012 pris par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD39, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAUSHEIM ;
- VU l'arrêté n°2012-254 du 19 juillet 2012 pris par M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD39, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAUSHEIM ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière du 1er août 2012 ;
- VU l'avis de M. le maire de Sausheim ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Jeunesse et Sports- ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Yannick LAUBER, Président de l'Association Culturelle et Sportive de Peugeot-Citroën Mulhouse – section karting pour le compte de l'association Kart Club Oerlikon (Heuelstrasse 5 – 8153 Rümlang – Suisse), est autorisé à organiser une compétition de karting intitulée "ROTAX MAX CHALLENGE" le 26 août et le 02 septembre 2012 sur le circuit situé route de Chalampé à Sausheim.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation.

Les règles édictées par la Fédération Française du Sport Automobile pour ce type d'épreuve devront être strictement respectées.

L'organisation de la manifestation est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance (articles L.331-9 et L.331-10 du Code du Sport). Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les épreuves ne pourront commencer qu'après présentation d'une attestation d'assurance à l'autorité administrative compétente ou à son représentant.

Article 3 : SECURITE

En matière de sécurité des spectateurs, de protection contre l'incendie, et de sécurité des compétiteurs, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit n°68/K/5.

Article 4 : PRECONISATIONS PARTICULIERES

- un médecin et une ambulance devront être en permanence présents pendant toute la durée de l'épreuve
- le centre de secours le plus proche devra être informé de la tenue de cette manifestation

Article 5 : SONORISATION A L'OCCASION DES COMPETITIONS OFFICIELLES

La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles :

- les hauts parleurs seront placés à ras du sol
- ils seront orientés vers l'intérieur de la piste
- aucune émission sonore n'aura lieu pendant les évolutions des karts
- ces émissions seront, d'une façon générale, réduites au strict minimum, quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Article 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

Article 8 : La peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation.

Article 9 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

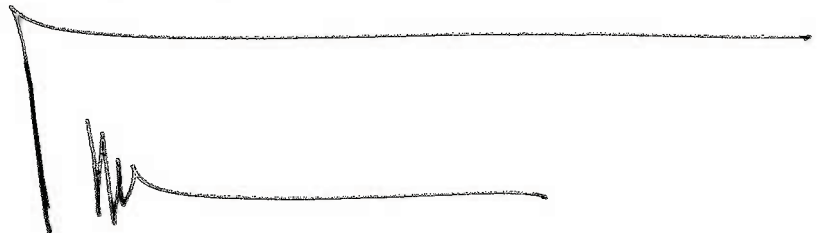
Article 10 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Sausheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice ainsi qu'au Directeur départemental de la de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Jeunesse et Sports-.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012237-0012

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 24 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

MAITRE RESTAURATEUR - FACHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2012237-0012 du 24 AOUT 2012

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU Arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2008-350-6 du 15/12/2008 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Martin FACHE pour son établissement « A l'Agneau d'Or » sis 2 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER, justifiant de fait des compétences et expériences professionnelles ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification QUALUNION/CERTIPAQ délivré à Monsieur Martin FACHE, pour son établissement « A L'AGNEAU D'OR » situé 2 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER avec avis favorable du 23/02/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Martin FACHE, dirigeant exploitant du restaurant « A l'Agneau d'Or » sis 2 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter du 16 décembre 2012, soit jusqu'au 15 décembre 2016.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse
Secrétaire Général suppléant,



Brigitte LAGARDE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012237-0013

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 24 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

MAITRE RESTAURATEUR - BECKER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2012237.0013 du 24 AOUT 2012
portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée par Monsieur Francis BECKER, pour son restaurant « LA GRAPPE D'OR » situé 1 rue des Ecuries Seigneuriales 68340 RIQUEWIHR ;
- VU la copie du Certificat d'Aptitude Professionnelle de cuisinier – Option A : cuisine classique, délivré le 25/06/1984 à Monsieur Francis BECKER ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL Société de Restauration de Riquewihr, restaurant « La Grappe d'Or », dont le gérant est Monsieur Francis BECKER, attestant sa qualité de gérant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification QUALUNION/CERTIPAQ délivré à Monsieur Francis BECKER, pour son établissement « La Grappe d'Or » situé 1 rue des Ecuries Seigneuriales 68340 RIQUEWIHR avec avis favorable du 18/07/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître–restaurateur est délivré à Monsieur Francis BECKER, pour son établissement « La Grappe d'Or » situé 1 rue des Ecuries Seigneuriales 68340 RIQUEWIHR.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse,
Secrétaire Général suppléant,

Béatrice LAGARDE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012241-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une épreuve automobile intitulée
"Slalom/ Sprint" le 01 septembre 2012 sur le
circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par : VH*

A R R E T E

N° 2012 – du août 2012 portant
autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "Slalom/Sprint"
le 01 septembre 2012 sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route, et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU l'arrêté portant homologation du circuit ;
- VU la demande présentée le 01 juin 2012 par l'Automobile Club de Suisse – section Zürich, Forchstr. 95, case postale 2022, 8032 ZÜRICH – SUISSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile intitulée «Slalom/Sprint» le 01 septembre 2012 sur la piste de l'Anneau du Rhin à Biltzheim ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le maire de Biltzheim ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et sports ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 01 août 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Automobile Club de Suisse – section Zürich, Forchstr. 95, case postale 2022, 8032 ZÜRICH – SUISSE est autorisé à organiser une manifestation automobile intitulée "Slalom/ Sprint " le 01 septembre 2012 sur la piste de l'Anneau du Rhin.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des textes réglementaires précités et respecter les normes édictées par la Fédération française des sports automobiles pour ce type d'épreuve ainsi que toutes les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit de l'Anneau du Rhin du 03/10/2011.

Article 3 : SECURITE

Les mesures de sécurité présentées dans la demande devront être respectées (1 médecin, 2 ambulances, 1 véhicule d'intervention rapide, 1 dépanneuse, 1 véhicule incendie/désincarcération).

Les équipes de secours devront être dotées d'un défibrillateur automatisé externe. Le centre de secours le plus proche devra être prévenu du début et de la fin de l'épreuve.

Les postes de commissaires devront répondre à l'article 2.3 de l'annexe de la FIA et, notamment, être dotés des trois extincteurs de 9kg.

Les moyens de secours destinés à la sécurité des concurrents (désincarcération, lutte contre l'incendie) devront être conforme aux articles 2.6.2 et 2.6.3. de l'annexe de la FIA.

Article 4 : Les organisateurs devront contrôler les licences des pilotes. Ces dernières devront être en cours de validité.

La société organisatrice est chargée de vérifier que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules devront être disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures devront être respectées. Les pilotes et leur éventuel passager devront être porteurs d'un casque homologué.

Le stationnement de tous les véhicules (concurrents et spectateurs) devra être effectué sur les terrains de l'Anneau du Rhin.

Article 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. La société organisatrice fera respecter par les commissaires de course la propreté des abords du circuit. La remise des lieux dans leur état initial devra être réalisée dans les 24 heures suivant la tenue de la manifestation.

Article 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute autre ultérieurement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

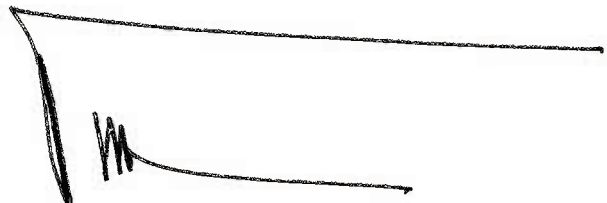
Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller, M. le Maire de Biltzheim, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et sports.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012241-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant modification de l'AP n °92482
du 9 janvier 1990, portant reconnaissance de
mission d'utilité publique de l'Association
"Ligue contre la fumée du tabac en public -
Les Droits des non- fumeurs"



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

n°2012-

du 28/08/2012

modifiant l'arrêté n°92482 du 9 janvier 1990 portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'Association « Ligue contre la fumée du tabac en public-Les droits des non-fumeurs »



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;
- VU le décret n°89-1304 du 9 décembre 1985 relatif à la procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations de droit local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92482 du 09/01/1990 portant reconnaissance de l'utilité publique de la mission de l'association dénommée « *Ligue contre la fumée du tabac en public – Les droits des non-fumeurs* » (J.O du 13/04/1990) ayant son siège au 14, rue du Petit Ballon à Colmar ;
- VU l'extrait, en date du 01/12/2011, du Registre des Associations (Vol. 26 folio 6) tenu par le Président du tribunal d'instance de Colmar et relatif notamment aux modifications intervenues dans la dénomination et l'adresse du siège social de l'association précitée ;

CONSIDERANT que lesdites modifications ont été inscrites au Registre des associations du tribunal d'instance de Colmar ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 92482 du 9 janvier 1990 est modifié comme suit :

« *La mission de l'association dénommée "Les Droits des Non-Fumeurs (DNF)" dont le siège est à Griesbach-Au-Val (68140) – 1, chemin des Bouvreuils est reconnue d'utilité publique*».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Le Préfet

signé

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012242-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve sportive de trial à moto à Soultzmatt
intitulée "Trophée Trial Motos modernes" le
02 septembre 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par :
VH

ARRETE

N° 2012 - du 2012 portant
autorisation d'organiser une épreuve sportive de trial à moto à SOULTZMATT intitulée
"Trophée Trial Motos Modernes" le 02 septembre 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU l'arrêté interministériel du 08.12.2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 08.12.2011, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande formulée le 07 juin 2012, par M. Thierry GEMSA, Président du Moto Club Zone 68, 26 Rue de Guebwiller 68500 BERGHOLTZ en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 02 septembre 2012 une épreuve de trial à moto sur le ban communal de SOULTZMATT, au lieu-dit Val du Pâtre ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Guebwiller ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Maire de Soultzmatt ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Vu l'avis de Monsieur le délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité routière lors de sa réunion du 01 août 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry GEMSA, Président du Moto Club Zone 68, 26 Rue de Guebwiller 68500 BERGHOLTZ est autorisé à organiser le 02 septembre 2012 une épreuve sportive de Trial à moto à SOULTZMATT intitulée "Trophée Trial Motos Modernes", qui se déroulera suivant le parcours joint à la demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des prescriptions des textes réglementaires précités ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation. L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter strictement les normes édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et par l'UFOLEP en ce qui concerne ce type d'épreuve.

Les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part.

Article 3 : Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- Au titre de la protection des espaces naturels, la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés ou des sentiers doit demeurer formellement proscrite. Les feux sont interdits en forêt et les chiens devront être tenus en laisse. Il est interdit de pénétrer dans les peuplements forestiers (pas de dégradations ou de mutilation d'arbres ou de végétaux). Le balisage en plâtre ou sciure (pas de bandes en plastiques) doit être impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve, au plus tard le lendemain – le marquage à la peinture et l'usage de clous dans les arbres sont interdits.
- Les organisateurs sont tenus d'assurer la sécurité "incendie" le long du parcours (sur chaque zone de compétition) par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ils seront desservis par des commissaires de piste. Ce matériel devra être homologué et contrôlé.
- Tous les personnels de sécurité doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles (même de nuit) et reconnaissables avec mention de la fonction sur le dos ou sur le brassard. Seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement de la FFM seront autorisés.
- Les dispositifs sanitaires et de sécurité indiqués dans la demande d'autorisation de l'épreuve devront être respectés, c'est-à-dire : 1 médecin et 5 secouristes. Le directeur de course s'assurera que les personnels de secours possèdent bien les qualifications et diplômes de spécialisations à jour, conformément aux textes en vigueur, leur permettant d'utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leurs incombent.
- Les organisateurs veilleront à ce que les participants respectent le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ils rappelleront notamment aux concurrents qu'ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des véhicules empruntant leur itinéraire
- La société organisatrice est chargée de vérifier que les véhicules de compétitions répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores et de vérifier la validité des licences des pilotes. Les documents relatifs à la

circulation des véhicules devront être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules devront être respectées.

- Les organisateurs devront également prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route.
- Des banderoles de délimitation seront apposées aux endroits appropriés pour signaler aux spectateurs les zones interdites au public. La société organisatrice veillera à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées. Elle devra notamment veiller à ce que les spectateurs et particulièrement les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité pour se rendre sur la piste.
- Les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve. Les personnes composant le dispositif de sécurité devront être reliées entre elles par radio-téléphone.
- La société organisatrice fera respecter l'interdiction des feux et la propreté des abords du parcours. Aucun papier, ni emballage, ni bouteille, ni débris de toutes sortes ne doivent subsister après la manifestation. Elle se chargera de la remise en état des lieux après la manifestation et de l'enlèvement des traces de peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées dans les 24h qui suivent l'épreuve.
- Les organisateurs devront veiller à éviter tout stationnement anarchique.
- Il est formellement interdit de poser des panneaux, de coller ou clouer des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres.

Article 4 : Délivrance des secours : l'organisateur devra fournir au SDIS un plan lisible des parcours sur lequel seront mentionnés des points d'accueil. C'est à ces points que l'organisateur accueillera les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être numérotés
- être facilement accessible en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adapté au hors chemin, d'une hauteur de 3 mètres,
- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés et connus à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course au SDIS, 7 av. Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.12.50.

Le directeur de course, monsieur WEIGEL pourra être joint au 06.72.78.77.58 pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 6 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller, M. le Maire de SOULTZMATT, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ainsi qu'à l'organisateur.

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012242-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Constitution de la commission d'établissement
des listes électorales en vue des élections à la
Chambre d'Agriculture du Haut- Rhin.

Participent à ses travaux avec voix consultative :

a) *pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :*

- ✓ M. Jérôme BAUER, Président de l'Association des Viticulteurs d'Alsace ou son représentant,
- ✓ M. Philippe UHL, Vice-Président Cultures Départemental, Vice-Président du Canton Ried, représentant le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin,
- ✓ M. Franz BAUMANN, membre du Conseil d'Administration de la Confédération Paysanne d'Alsace et responsable de la Confédération Paysanne du Haut-Rhin,
- ✓ M. Jean-Paul SCHNEIDER, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin,
- ✓ Mme Dorothée UNTERBERGER, représentant la Fédération Agroalimentaire et Forestière CGT,
- ✓ M. Jean-Marie GRIVEL, représentant l'Union Départementale CFE-CGC,
- ✓ M. Bertrand KILLY, représentant l'Union Départementale CFTC,
- ✓ M. Marc SUTTER, représentant l'Union Départementale FO,
- ✓ M. Henri ENGASSER, représentant les propriétaires et usufruitiers.

b) *pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :*

- ✓ M. Paul-Albert DEGUILLE, Président de la CUMA des 4 SAISONS et de la CUMA de la BETTERAVIERE (collège Va),
- ✓ M. Jean-Daniel STEIB, Président de Est Lait (collège Vb),
- ✓ M. Henri BUECHER, Président de la Caisse de Crédit Agricole des Vignobles et Coteaux (collège Vc),
- ✓ M. Jean-Marie SCHAPPLER, Président de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole du Haut-Rhin (collège Vd).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Aimé LICHTENBERGER, Directeur Général de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture.

Elle se réunira sur convocation de son président le 19 septembre 2012 pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels et le 29 octobre 2012 pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 août 2012
LE PREFET,

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012242-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

MAITRE RESTAURATEUR - MEYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2012-242-7 du 29 AOUT 2012

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée par Monsieur Christophe MEYER, Directeur Général de la SA d'exploitation de l'Hostellerie aux Ducs de Lorraine, 16 route du vin 68590 SAINT-HIPPOLYTE ;
- VU la copie du Brevet de Technicien – Option A : cuisine, restaurant, délivré le 27/06/1986 à Monsieur Christophe MEYER ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SA d'exploitation de l'Hostellerie aux Ducs de Lorraine, 16 route du vin 68590 SAINT-HIPPOLYTE ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification QUALUNION/CERTIPAQ délivré à Monsieur Christophe MEYER, pour son établissement Hostellerie aux Ducs de Lorraine, 16 route du vin, 68590 SAINT-HIPPOLYTE avec avis favorable du 30/07/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Christophe MEYER, pour son établissement Hostellerie aux Ducs de Lorraine, 16 route du vin, 68590 SAINT-HIPPOLYTE.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a short vertical stroke, all contained within a hand-drawn rectangular box.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0001

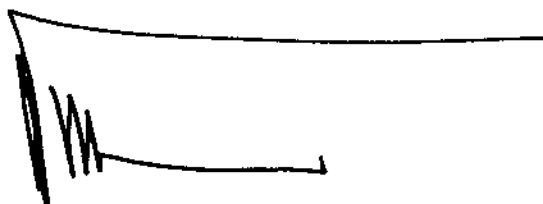
**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- Claude
DORNÉR en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Claude DORNER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards at the left end, followed by several vertical strokes and a shorter horizontal line at the bottom.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Guillaume
DOSTATNI en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.


En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Guillaume DOSTATNI, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean ESTRADÉ en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20102012 du 20 juillet 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Jean ESTRADE le 14 mars 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Jean ESTRADE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 4 avenue Foch 68130 ALTKIRCH, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean ESTRADÉ, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0004

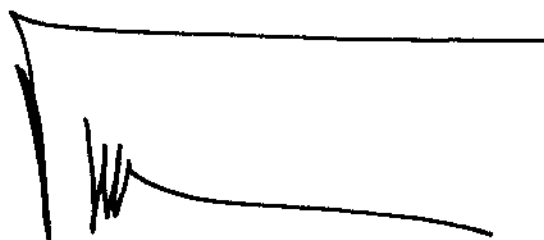
**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Hubert
HUMBRECHT en vue du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Hubert HUMBRECHT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, positioned above the printed name.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20101727 du 21 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN le 14 mars 2012;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

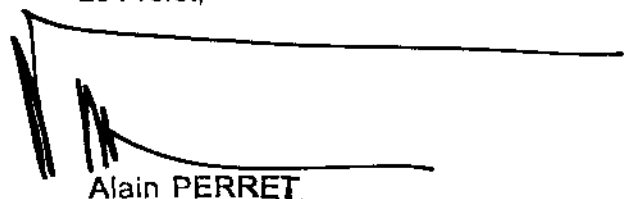
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

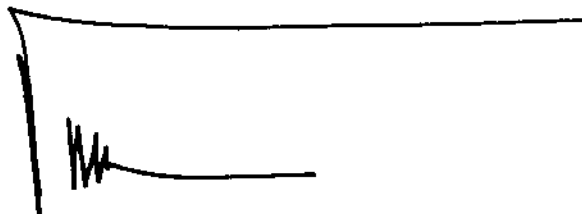
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Danièle HOEHE-
SCHNOEBELEN en vue du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire))

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Danièle HOEHE-SCHNOEBELEN, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, enclosed within a simple rectangular frame.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- François
LOEWERT en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016719 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

VU la demande présentée par le Docteur Jean-François LOEWERT le 17 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

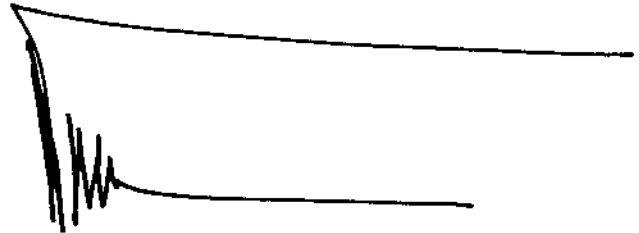
ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-François LOEWERT est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de GUEBWILLER.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-François LOEWERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a horizontal line extending to the right.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- François
LOEWERT en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016720 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-François LOEWERT le 17 mars 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-François LOEWERT est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 71 rue Jean Jaurès 68360 SOULTZ, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

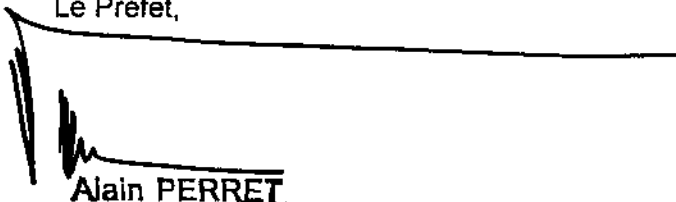
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-François LOEWERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

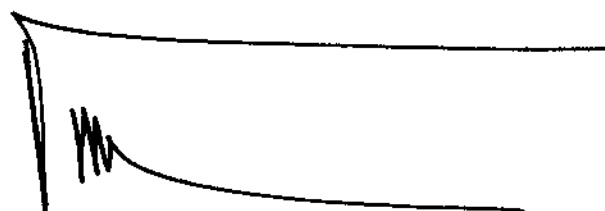
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Georges JUNG en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Georges JUNG, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Georges JUNG en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016716 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Georges JUNG le 18 avril 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Georges JUNG est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 2A rue de Réguisheim – Résidence Saint-Michel 68190 UNGERSHEIM, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Georges JUNG, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,


Alain PERREL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Yves ERNST en vue
du contrôle de l'aptitude physique à la conduite
automobile (commission médicale primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016717 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Yves ERNST le 20 mars 2012

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

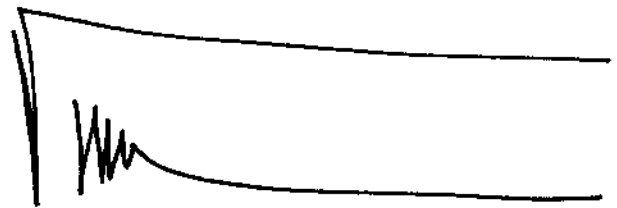
A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Yves ERNST est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de GUEBWILLER.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Yves ERNST, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and diagonal strokes, followed by a horizontal line that tapers to the right.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Yves ERNST en vue
du contrôle de l'aptitude physique à la conduite
automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016722 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Yves ERNST le 20 mars 2012

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Yves ERNST est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 18 rue Jean Jaurès 68360 SOULTZ, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

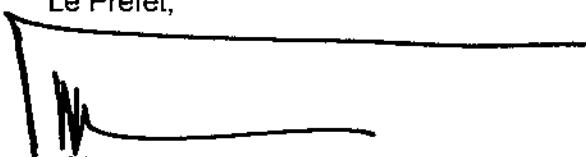
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Yves ERNST, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 83 29 20 00 - www.haut-rhin.pref.gouv.fr



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

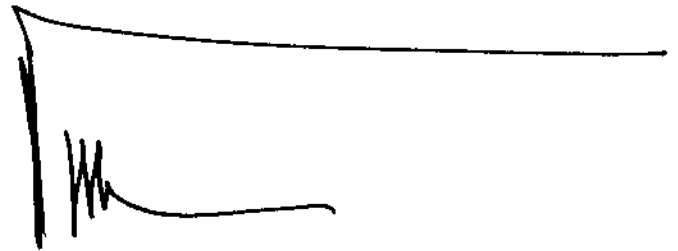
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Olivier DECLoux
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Olivier DECLoux, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves downwards at the end, followed by several vertical and diagonal strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name 'Alain Perret'.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Olivier DECLoux
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

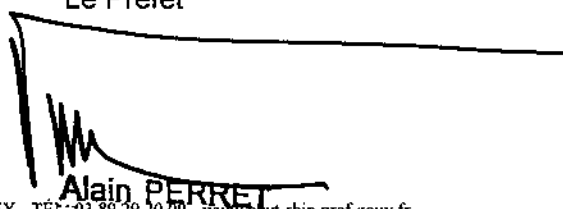
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Olivier DECLoux, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Valérie JACQUES
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

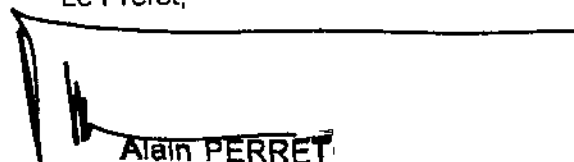
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Valérie JACQUES, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Valérie JACQUES
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20102049 du 23 juillet 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Valérie JACQUES le 15 mars 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

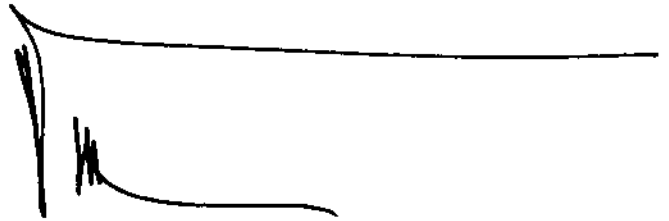
A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Valérie JACQUES est nommée membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de THANN.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Valérie JACQUES, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke extending to the right, with a small flourish at the end.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Gérard MOLLET en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03.89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°201017212 du 21 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;
- VU** la demande présentée par le Docteur Gérard MOLLET le 15 mars 2012 ;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Gérard MOLLET est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 10 Grand'Rue 68780 SENTHEIM, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Gérard MOLLET, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Gérard MOLLET en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03.89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.84

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016918 du 18 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude de la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Gérard MOLLET le 15 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

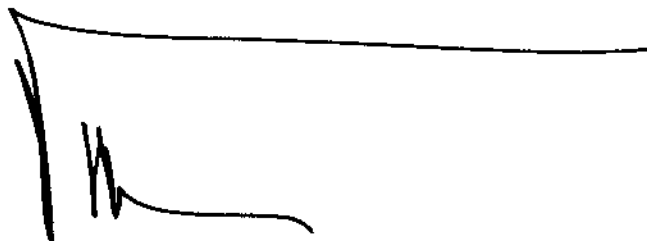
ARRETE

Article 1 : Le Docteur Gérard MOLLET est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de THANN.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Gérard MOLLET, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- Yves VOGEL
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03.89.29.21.64

✉ <marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° _____ du _____ portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°20101729 du 21 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Yves VOGEL le 15 mars 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Jean-Yves VOGEL est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 65 Grand'Rue 68470 HUSSEREN-WESSERLING, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

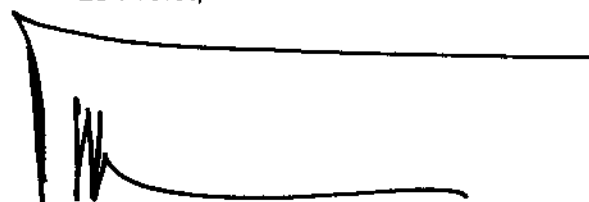
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Yves VOGEL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0021

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- Yves VOGEL
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN / Mlle DURR

☎ 03.89.29.21.74 – 03.89.29.21.55

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.pref.gouv.fr

✉ carole.durr@haut-rhin.pref.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016916 du 18 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Yves VOGEL le 15 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

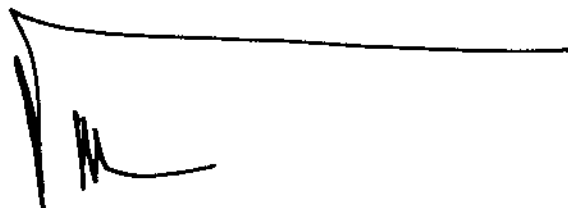
ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-Yves VOGEL est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de THANN.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Yves VOGEL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves downwards at the end, and a vertical stroke on the left side that meets the horizontal one. The signature is stylized and appears to be 'Alain Perret'.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0022

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

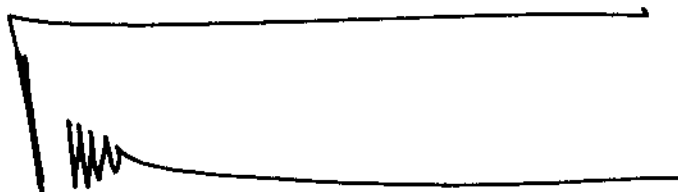
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Michel WEIL en vue
du contrôle de l'aptitude physique à la conduite
automobile (commission médicale)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Michel WEIL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0023

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Guy FUCHS en vue
du contrôle de l'aptitude physique à la conduite
automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Guy FUCHS, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0024

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Marc BOUCHE en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°20101677 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Marc BOUCHE le 15 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Marc BOUCHE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 14 route de Colmar 68320 MUNTZENHEIM, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.


En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Marc BOUCHE, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0025

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Sylvain
BERNHARDT en vue du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20101679 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Sylvain BERNHARD le 15 mars 2012 ;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Sylvain BERNHARDT est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 54 rue de la Cavalerie 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

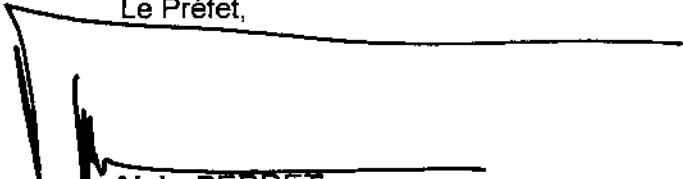
Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Sylvain BERNHARDT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0026

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Sylvain
BERNHARDT en vue du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03.89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°201016711 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile
- VU** la demande présentée par le Docteur Sylvain BERNHARDT le 15 mars 2012;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

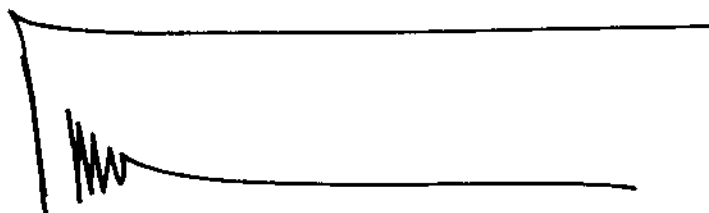
ARRETE

Article 1 : Le Docteur Sylvain BERNHARDT est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs des arrondissements de COLMAR et RIBEAUVILLE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Sylvain BERNHARDT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, positioned to the left of a horizontal line that extends across the page.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0027

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur André HENNER en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03.89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté n°20101676 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU** la demande présentée par le Docteur André HENNER le 21 mars 2012 ;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur André HENNER est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 60 Grand'Rue 68180 HORBOURG-WIHR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

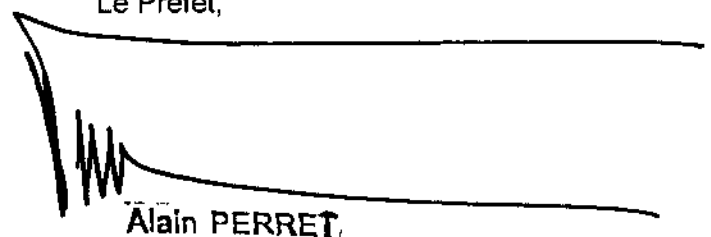
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur André HENNER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0028

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur André HENNER en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89 29 21 74
✉ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016715 du 16 juin 2010 portant agrément du médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur André HENNER le 21 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

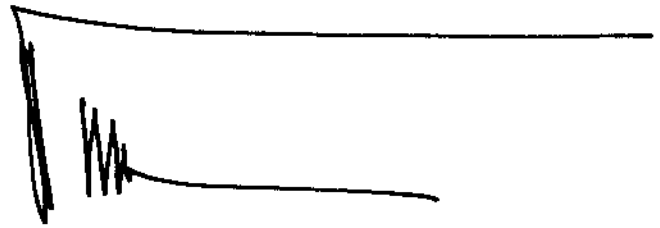
ARRETE

Article 1 : Le Docteur André HENNER est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs des arrondissements de COLMAR et RIBEAUVILLE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur André HENNER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a horizontal line extending to the right.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0029

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Claude SCHMITTER
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°20101675 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Claude SCHMITTER le 14 mars 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Claude SCHMITTER est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 1 Grand'Rue 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

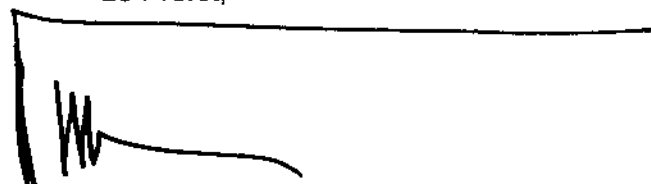
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Claude SCHMITTER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0030

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Claude SCHMITTER
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03.89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016914 du 18 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Claude SCHMITTER le 16 avril 2010;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

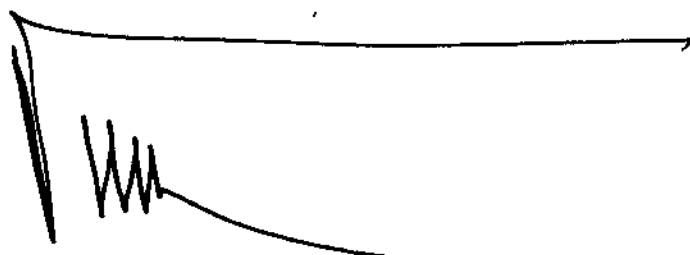
ARRETE

Article 1 : Le Docteur Claude SCHMITTER est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs des arrondissements de COLMAR et RIBEAUVILLE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Claude SCHMITTER à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a horizontal line that curves downwards to the right.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0031

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Patrick STRENTZ en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire du 22 avril 2002 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement concernant l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°201016710 du 16 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Patrick STRENTZ le 14 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 27 juillet 2012

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Patrick STRENTZ est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 79 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

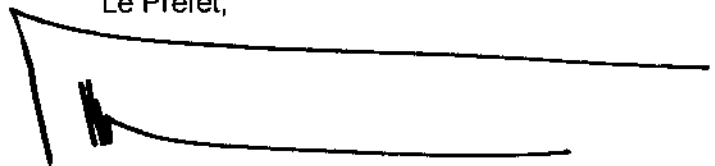
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Patrick STRENTZ, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0032

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

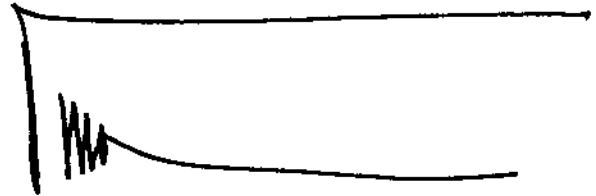
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Patrick STRENTZ en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Patrick STRENTZ à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a series of vertical strokes of varying heights in the middle, followed by a horizontal line at the bottom.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0033

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Anne BAUMANN-PENNY en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.


Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Anne BAUMANN-PENNY, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

Alain PERRET

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.pref.gouv.fr



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0034

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Anne BAUMANN-
PENNY en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89 29 21 74

☎ 03 89 29 21 64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20108313 du 2 juillet 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Anne BAUMANN-PENNY le 14 mars 2012;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin


A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Anne BAUMANN-PENNY est nommée membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de MULHOUSE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Anne BAUMANN-PENNY, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the left end and downwards at the right end. Below this main stroke, there are several vertical, slightly wavy lines of varying heights, resembling a stylized 'A' or a series of vertical strokes.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0035

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Félix COHEN-
SEBAN en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de €. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Félix COHEN-SEBAN, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0036

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement de l'agrément du docteur Dominique AME-ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Dominique AME-ROBERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0037

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Dominique AME-
ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°201018314 du 2 juillet 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;

VU la demande présentée par le Docteur Dominique AME-ROBERT le 16 mars 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

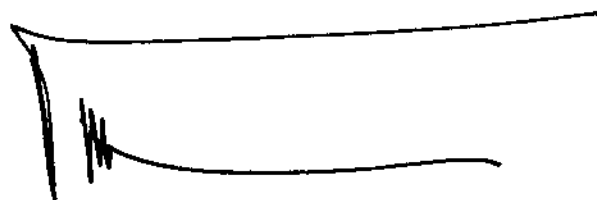
A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Dominique AME-ROBERT est nommée membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de MULHOUSE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Dominique AME-ROBERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line at the top, a vertical line on the left side, and a series of vertical strokes followed by a horizontal line at the bottom.

Alain PERRET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0038

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Yves JACAMON en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° du portant agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°201017421 du 23 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Yves JACAMON le 14 mars 2012 ;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Yves JACAMON est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 2 rue des Merles 68260 KINGERSHEIM-STRUETH, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

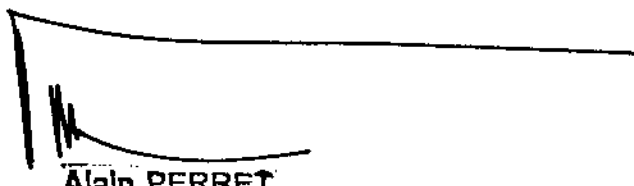
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Yves JACAMON, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0039

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- Michel PETER
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Michel PETER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0040

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- Pierre
ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

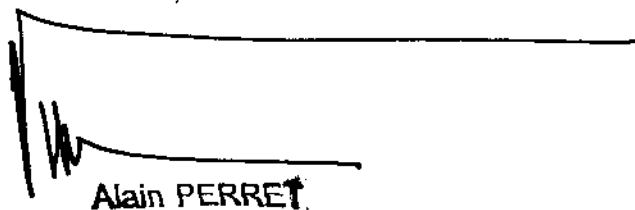
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Pierre ROBERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0041

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Jean- Pierre
ROBERT en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89 29 21 74
☎ 03 89 29 21 84
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant
renouvellement de l' agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°201017415 du 23 juin 2010 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile;
- VU** la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre ROBERT le 14 mars 2012;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

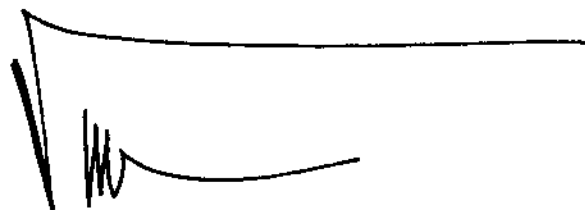
ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-Pierre ROBERT est nommé membre de la commission médicale primaire d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de MULHOUSE.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Pierre ROBERT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more intricate scribble below it.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0042

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Didier SPINDLER
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

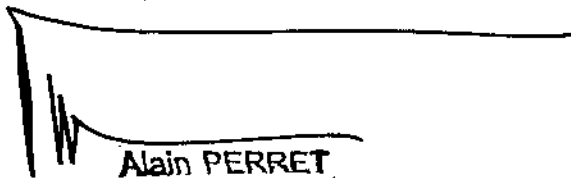
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Didier SPINDLER les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0043

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur François
TISSERAND en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

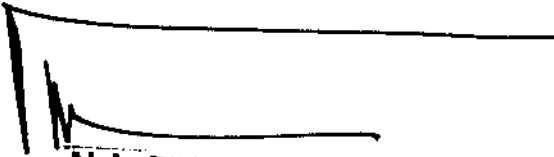
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur François TISSERANT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.pref.gouv.fr



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0044

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Daniel
SCHILDKNECHT en vue du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(cabinet privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Daniel SCHILDKNECHT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0045

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

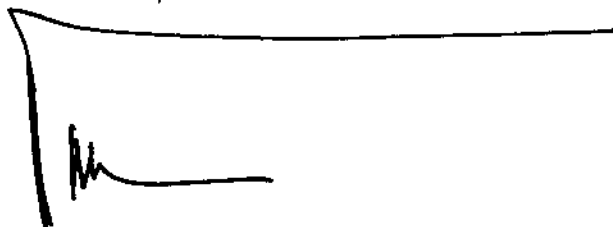
**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté du 30 août 2012 portant renouvellement
de l'agrément du docteur Daniel
SCHILDKNECHT en vue du contrôle de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Daniel SCHILDKNECHT, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en neurologie)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Loïc CHAMBAUD, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,
Pour le ~~Préfet~~ et Par Délégation
~~de Sous-Préfet~~, Directeur de Cabinet
Julien LEGOFF

Julien LEGOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
oto- rhino- laryngologie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Patrick FRISE, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,
Pour le Préfet et Par Délégation
Le ~~Sous-Préfet~~ Directeur de Cabinet
~~Secrétaire Général Suppléant~~
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(rééducation et réadaptation fonctionnelle)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Christian HEROLD, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et Par Délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant~~

JULIEN LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en cardiologie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Philippe LANG, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et Par Délégation~~
~~à Son. Préfet, Directeur de Cabinet~~
Secrétaire Général Suppléant

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en oto- rhino- laryngologie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Bernard LECLERCQ, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par Délégation~~
~~le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~
~~Secrétaire Général Suppléant~~

Jean LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en psychiatrie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Philippe LECLERCQ, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant~~

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0016

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en ophtalmologie)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Catherine NEMETH-PATALANO, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin .

Le Préfet,
~~Pour le chef et par délégation~~
~~de son~~ Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0017

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en cardiologie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean WEISS, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,
Pour le ~~Préfet~~ et par Délégation
le ~~Sous-Préfet~~, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant

Jacques LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en cardiologie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Christian LEIBER, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et Par Délégation~~
~~le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~
~~Secrétaire Général Délégué~~
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en ophtalmologie)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Francis RIEHL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,
Pour le Préfet et Par Délégation
~~Le Secrétaire Général~~, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (spécialiste
en cardiologie)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° du portant agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la demande présentée par le Docteur Thierry LEMAITRE le 10 février 2012 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Thierry LEMAITRE est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en cardiologie .

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Thierry LEMAITRE, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet,
Pour le ~~Préfet~~ et Par Délégation
~~de Sous-Préfet~~, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0021

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile
(commission médicale primaire)

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Denis GABRIEL, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et Par Délégation
de son ~~Préfet~~ Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012244-0022

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile (cabinet
privé)

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie E(B) et au permis de conduire des catégories poids-lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C), E(D) ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R221-10-III du Code de la Route, à savoir :
 - taxis et voitures de remise
 - ambulances
 - véhicules affectés au ramassage scolaire
 - véhicules affectés au transport public de personnes
- les enseignants de la conduite automobile ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux et transmet directement à la préfecture le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

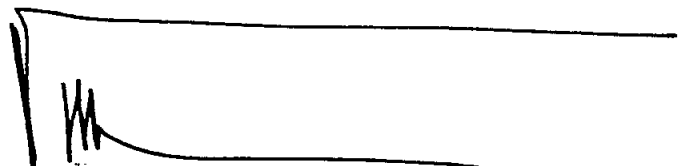
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 2 ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Guillaume DOSTATNI, à Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller, Thann, Mulhouse et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012247-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Septembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Convocation des électeurs pour l'élection des
assesseurs de la Chambre Commerciale du
Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Article 2 – Les élections des juges consulaires ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au 1^{er} tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les juges consulaires sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce, sans que puisse être dépassé le nombre maximal de quatre mandats.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Article 3 – Les candidatures aux fonctions de juge consulaire devront être déposées à la Préfecture du Haut-Rhin à COLMAR – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections – 1^{er} étage – Bureau 120 – entrée 11, avenue de la République, le

jeudi 20 septembre 2012 à 18 heures au plus tard.

Les déclarations de candidature ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-2 et L.723-5 à L.723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Ils ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 4 – Le vote s'effectuera uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, seront adressées à chaque électeur deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions : Election des Assesseurs de la Chambre Commerciale - COLMAR - Vote par correspondance, ainsi que nom, prénoms et signature de l'électeur à compléter. L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention "Premier tour de scrutin", la seconde enveloppe porte la mention "Second tour de scrutin".

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote. Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés par les candidats et envoyés après avis de la commission citée à l'article 1er. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée dans les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Cette deuxième enveloppe est adressée à la Préfecture du HAUT-RHIN - Bureau 120.

Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

La liste des électeurs ayant transmis leur enveloppe de vote est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la commission citée à l'article 1^{er} avant le début des opérations de dépouillement. Il sera procédé de la même manière, le cas échéant, pour le second tour.

Article 5 – Les votes sont recensés par la commission citée à l'article 1^{er}. Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

La liste d'émargement signée par le Président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal d'Instance de COLMAR.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'Instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. Elle mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée. Le recours est porté à la connaissance du Président de la Chambre Commerciale et du Procureur de la République par le greffe du Tribunal d'Instance.

Dans les dix jours du recours, le Tribunal d'Instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du Tribunal d'Instance est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

La décision du Tribunal n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit dans les conditions fixées aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification de la décision du Tribunal d'Instance.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR et le Président du Tribunal de Grande Instance de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 septembre 2012
LE PREFET,

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012247-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Septembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Convocation des électeurs pour l'élection des
assesseurs de la Chambre Commerciale du
Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Article 2 – Les élections des juges consulaires ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au 1^{er} tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les juges consulaires sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce, sans que puisse être dépassé le nombre maximal de quatre mandats.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Article 3 – Les candidatures aux fonctions de juge consulaire devront être déposées à la Préfecture du Haut-Rhin à COLMAR – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections – 1^{er} étage – Bureau 120 – entrée 11, avenue de la République, le

jeudi 20 septembre 2012 à 18 heures au plus tard.

Les déclarations de candidature ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-2 et L.723-5 à L.723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Ils ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 4 – Le vote s'effectuera uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, seront adressées à chaque électeur deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions : Election des Assesseurs de la Chambre Commerciale - MULHOUSE - Vote par correspondance, ainsi que nom, prénoms et signature de l'électeur à compléter. L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention "Premier tour de scrutin", la seconde enveloppe porte la mention "Second tour de scrutin".

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote. Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés par les candidats et envoyés après avis de la commission citée à l'article 1er. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée dans les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Cette deuxième enveloppe est adressée à la Sous-Préfecture de MULHOUSE.

Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la Sous-Préfecture.

La liste des électeurs ayant transmis leur enveloppe de vote est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la commission citée à l'article 1^{er} avant le début des opérations de dépouillement. Il sera procédé de la même manière, le cas échéant, pour le second tour.

Article 5 – Les votes sont recensés par la commission citée à l'article 1^{er}. Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

La liste d'émargement signée par le Président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal d'Instance de MULHOUSE.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'Instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. Elle mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée. Le recours est porté à la connaissance du Président de la Chambre Commerciale et du Procureur de la République par le greffe du Tribunal d'Instance.

Dans les dix jours du recours, le Tribunal d'Instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du Tribunal d'Instance est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

La décision du Tribunal n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit dans les conditions fixées aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification de la décision du Tribunal d'Instance.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR et le Président du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 septembre 2012

Le Préfet,

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012243-0049

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Extension du périmètre du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 à la commune de SOULTZMATT- WINTZFELDEN, modification de l'article 1er des statuts du Syndicat Mixte, approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte

- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-329-18 du 24 novembre 2004 portant adhésion de la commune de WITTELSHEIM au Syndicat Mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-313-15 du 9 novembre 2007 portant approbation de la modification des articles 8 (comité syndical) et 14 (participation financière des membres) des statuts du Syndicat Mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-7 du 13 décembre 2010 portant retrait de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin du Syndicat Mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-357-9 du 23 décembre 2010 portant approbation de la modification des articles 1^{er}, 2, 8 et 15 des statuts du Syndicat Mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-5 du 13 décembre 2011 portant adhésion de la commune de MERXHEIM à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et en particulier substitution de plein droit de la Communauté de Communes à MERXHEIM au sein du Syndicat Mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-363-4 du 29 décembre 2011 portant retrait des communes de GUNDOLSHEIM, OSENBACH et WESTHALTEN de la Communauté de Communes de la Vallée Noble et constatation de la fin de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes réduit à un seul membre, à savoir la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN ;
- VU les délibérations des 6 janvier 2012 et 21 mai 2012 par lesquelles le conseil municipal de la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN demande son adhésion au Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 et approuve la modification de l'article 1^{er} des statuts ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du Syndicat Mixte du Secteur 4 (19 janvier 2012), le conseil municipal de la commune de WITTELSHEIM (15 février 2012), les conseils communautaires de la Communauté de Communes d'Altkirch (12 mars 2012), de la Largue (19 mars 2012), de la Porte d'Alsace – Région de Dannemarie (1^{er} mars 2012), de la Région de Guebwiller (29 mars 2012), de la Vallée de Saint-Amarin (22 février 2012), de la Vallée de Hundsbach (29 février 2012), du Canton de Hirsingue (12 avril 2012), du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (23 mai 2012) et Ill et Gersbach (16 février 2012) ainsi que le comité syndical du Syndicat Mixte de Thann-Cernay (28 mars 2012) ont approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte portant sur l'article 1^{er} (membres du Syndicat) afin d'intégrer en particulier l'adhésion de SOULTZMATT-WINTZFELDEN au Syndicat Mixte, la fin de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée Noble, l'adhésion de MERXHEIM à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Thann ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le périmètre du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 est étendu à la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN.

Article 2 – La commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN est représentée au sein du comité syndical du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 3 – L'article 1^{er} (Membres du Syndicat) des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Secteur 4 du Haut-Rhin pour le Traitement et l'Élimination des Ordures et Déchets est transformé en **SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4**, regroupant :

les Communautés de Communes :

- d'Altkirch
- de la Largue
- de la Porte d'Alsace
- de la Région de Guebwiller
- de la Vallée de Saint-Amarin
- de la Vallée de Hundsbach
- du Canton de Hirsingue
- du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- de l'Ill et Gersbach

les communes de :


- Soultzmatt-Wintzfelden
- Wittelsheim

le Syndicat Mixte de Thann-Cernay »

Article 4 – Les statuts du Syndicat Mixte ainsi modifiés sont approuvés et resteront annexés au présent arrêté. S'agissant de l'article 9 (Bureau syndical), il appartient au comité directeur du Syndicat Mixte, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur le nombre de vice-présidents. S'agissant de l'article 12 (délégation au bureau), le bureau peut recevoir délégation du comité syndical à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 précité.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Thann, le Président du Syndicat Mixte du Secteur 4, le Président du Syndicat Mixte de Thann-Cernay, les Présidents des communautés de communes membres, les Maires des communes de SOULTZMATT-WINTZFELDEN et de WITTELSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 AOUT 2012
Le Préfet,


Alain PERRET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4

PROJET DE STATUTS

Préambule

Le Syndicat Mixte du Secteur 4 du Haut-Rhin pour l'Élimination et le Traitement des Ordures et Déchets créé par l'arrêté préfectoral n° 63 318 du 19 juin 1980, est modifié en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement.

Les statuts modifiés sont les suivants :

TITRE 1 : Nature et objet du syndicat

Article 1 : Membres du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Secteur 4 du Haut-Rhin pour le Traitement et l'Élimination des Ordures et Déchets est transformé en **SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4**, regroupant :

les Communautés de Communes :

- d'Altkirch
- de la Lague
- de la Porte d'Alsace
- de la Région de Guebwiller
- de la Vallée de Saint-Amarin
- de la Vallée de Hundsbach
- du Canton de Hirsingue
- du Pays Rouffach, Vignobles et Châteaux
- de l'Ill et Gersbach

les communes de :

- Soultzmatt
- Wittelsheim

le Syndicat mixte de Thann-Cernay.

Article 2 : Objets du syndicat

Le syndicat a pour vocation le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence exclut :

- la création, la gestion et l'aménagement de déchetteries,
- le transport entre le lieu de collecte et le lieu de traitement.

Afin de faciliter la réalisation de ses objets, le syndicat pourra proposer ses services à toute collectivité adhérente qui le souhaiterait, pour assurer la collecte, le transport et/ou le regroupement - transfert de déchets ménagers. Dans ce cas, la prestation de service assurée par le syndicat ne dessaisira pas la collectivité concernée de sa compétence en la matière.

Le syndicat assurera aussi l'information des populations, la promotion et l'apprentissage de comportements adaptés.

Article 3 : Admission de nouveaux membres et retrait

L'admission de nouveaux membres s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Quant au retrait de membres adhérents, il s'effectuera conformément aux articles L 5721-6-2, L5211-19 et L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Modification des conditions initiales de fonctionnement

Les modifications des conditions initiales de fonctionnement s'effectueront dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à :

3, rue de Soultz - B.P. 10228 68704 CERNAY CEDEX

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Administration et fonctionnement

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont définis par les dispositions du code général des collectivités territoriales. Ils sont précisés par le règlement intérieur approuvé par le comité.

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les collectivités, établissements et organismes adhérents à raison de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque Communauté de Communes membre de moins de 30 000 habitants,
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour chaque Communauté de Communes ou Syndicat mixte de plus de 30 000 habitants,
- un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant pour une commune isolée.

En cas de vacance d'un des postes de membre du comité, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de onze membres dont un président, deux vice-présidents au moins, et deux secrétaires au moins.

L'élection se déroule conformément aux articles L 5211-7 à L 5211-10 et aux articles L2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des postes de membre du bureau, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement. Il est approuvé par le comité syndical.

Article 11 : Convocation et réunion du comité

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Article 12 : Délégation de pouvoir au Bureau

Le comité syndical peut confier au bureau toutes les attributions pour lesquelles il jugera utile de lui conférer délégation permanente ou spéciale, à l'exception de l'établissement et du vote du budget, ainsi que des modifications des statuts ou du règlement intérieur et du pacte financier.

TITRE 3 : Budget et comptabilité

Article 13 : Charges financières du syndicat

Par son budget, le syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de ses équipements, ainsi qu'à ses dépenses propres de fonctionnement.

Article 14 : Participation financière des membres

La participation financière des collectivités membres du syndicat est déterminée au prorata des masses de déchets issus des collectivités membres et traités par le syndicat.

La participation financière se décompose comme suit :

- un coût à la tonne traitée (ordures ménagères résiduelles et biodéchets),
- une cotisation à la tonne sur la base des tonnages d'ordures ménagères résiduelles traités l'année n-1 pour les autres dépenses que celles liées au traitement (dépenses de personnel, dépenses préalables à la construction de nouveaux équipements, frais d'études...).

Les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Recettes financières du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- la participation des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat,
- la participation des membres à l'investissement et au fonctionnement des installations,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, du Département, de l'Union Européenne, de l'ADEME, d'Eco-Emballages ou de toute autre collectivité, organisme ou établissement public,
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré,
- la participation financière des clients extérieurs au syndicat,
- les recettes d'exploitation,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 16 : Receveur

Le trésorier de Cernay assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 17 : Divers

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des organes délibérants décidant la transformation du syndicat mixte ou leur adhésion.

Approuvé par arrêté Préfectoral N° 981100 du 9 avril 1998.

Modifié par arrêté Préfectoral N° 002240 du 4 août 2000.

Modifié par arrêté Préfectoral N°2003-246-4 du 3 septembre 2003

Modifié par arrêté Préfectoral N°2004-329-18 du 24 novembre 2004

Modifié par arrêté Préfectoral N°2007-313-15 du 9 novembre 2007

Modifié par arrêté Préfectoral N°2010-347-7 du 13 décembre 2010

Modifié par arrêté Préfectoral N°2010-357-9 du 23 décembre 2010



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le 24 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Décision d'approbation du projet d'ouvrage de
lise en souterrain d'un tronçon de la ligne 63
kV Lutterbach - Marie- Louise dans le cadre
des projets du pénitencier de Lutterbach et de
la LGV Rhin- Rhône

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le **24 AOUT 2012**

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.SB.MPL.2012.243

Fichier : DAPO 11-17 – AAE

Affaire suivie par Sylvestre BAUMERT
sylvestre.baumert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 07 31 – Fax : 03 88 13 08 60

Préfecture du Haut-Rhin

**Construction d'ouvrages
du réseau public de transport**

RTE EDF Transport SA

**Mise en souterrain d'un tronçon
de la ligne 63 kV LUTTERBACH – MARIE-LOUISE
dans le cadre des projets du pénitencier de LUTTERBACH
et de la LGV Rhin-Rhône
sur les communes de LUTTERBACH, REININGUE et PFASTATT
DAPO N° 11-17 – RPT**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,
Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et notamment l'article 5,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu le dossier d'enquête publique organisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 qui s'est déroulée du 23 janvier au 23 février 2012,
Vu l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 février 2012,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique,
Vu le projet présenté le 3 octobre 2011 par Réseau Transport Électricité,
Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus du 11 octobre au 11 décembre 2011,
Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 avril 2012 portant délégation de signature,

Vu les avis des services intéressés :

- Direction départementale des territoires, du 6 décembre 2011 ;
- Direction régionale des télécommunications, pas de réponse ;
- Agence régionale de santé d'Alsace, du 7 décembre 2011 ;
- Office national des forêts, du 26 octobre 2011 ;
- Service départemental d'incendie et de secours, du 9 décembre 2011 ;
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine, du 14 novembre 2011 ;
- Conseil général du Haut-Rhin, du 14 octobre 2011 ;
- Conseil régional d'Alsace, pas de réponse ;
- Armée de Terre – Région Terre Nord-Est, pas de réponse ;
- Armée de l'Air – Région Air Nord, pas de réponse ;
- Armée de l'Air Fréquences / Servitudes, du 21 octobre 2011 ;
- Direction générale de l'aviation civile Nord Est, pas de réponse ;
- Télédiffusion, pas de réponse ;
- INAO, du 21 novembre 2011 ;
- Direction régionale des affaires culturelles, du 23 décembre 2011 ;
- ErDF Alsace, pas de réponse ;
- GrDF Alsace, pas de réponse ;
- GRT Gaz, du 25 octobre 2011 ;
- SNCF, du 20 octobre 2011 ;
- RFF Alsace, pas de réponse ;
- RFF LGV Rhin-Rhône – Branche Est, du 6 décembre 2011 ;
- APIJ, pas de réponse ;
- DIR Est Strasbourg, pas de réponse ;
- Commune de LUTTERBACH, pas de réponse ;
- Commune de REININGUE, pas de réponse ;
- Commune de PFASTATT, pas de réponse.

Considérant que certains services n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur a été fixé et qu'en conséquence il est passé outre leur avis et l'instruction est poursuivie,

APPROUVE

Le projet présenté le 3 octobre 2011 par la société RTE EDF Transport SA, sous réserve des règles relatives à l'acte de construire prévues par le code de l'urbanisme.

AUTORISE

La société RTE EDF Transport SA à exécuter les ouvrages prévus au projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire respectera les demandes transmises par courriers des 1^{er}, 8 et 12 décembre 2011 et du 3 janvier 2012 et ses engagements pris par courrier du 15 décembre 2011.

La présente autorisation est adressée au directeur de la société RTE EDF Transport SA.

Elle est adressée à titre d'information aux maires consultés.

Pour le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ÉCLA


Christian BATHÉLIER

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012244-0026

**signé par M. le Sous- Préfet de Ribeauvillé, par interim
le 31 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Ribeauvillé**

Arrêté autorisant la constitution de l'AFUA
"Schillplatz" à BENNWIHR

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'association foncière urbaine des propriétaires dénommée « Association Foncière Urbaine Autorisée Schillplatz » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de BENNWIHR aux lieudits « Rheinel et Schillplatz » et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait en pointillés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. Richard FUCHS, maire de Bennwihr, est nommé président provisoire, chargé de convoquer la prochaine assemblée générale.

Article 4 : M. le Trésorier de Ribeauvillé est nommé receveur de l'association ainsi constituée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Bennwihr dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il sera également publié au livre foncier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à M. le Maire de BENNWIHR pour exécution et à M. le directeur départemental des Territoires, à titre d'information.

Le Sous-Préfet par intérim,


Julien LE GOFF

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012240-0033

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin
le 27 Août 2012**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté de subdélégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace

**Portant subdélégation de signature
au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail
de l'unité territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2010 – 1973 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Isabelle HOEFFEL, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

M. Marc ARON, inspecteur du travail de la 2^{ème} section à Colmar,
M. Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 3^{ème} section à Colmar,
M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail de la 5^{ème} section à Colmar,
Melle Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7^{ème} section à Mulhouse,
M. Jean-Luc WEINSTICH, inspecteur du travail de la 8^{ème} section à Mulhouse,
M. Michel JEHL, inspecteur du travail de la 9^{ème} section à Mulhouse,
Melle Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 10^{ème} section à Mulhouse,

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

| Dispositions légales et réglementaires du code du travail | Décisions et actes administratifs délégués |
|---|---|
| L.1143-3, D.1143-5, -6, -18 et -19 | Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements |
| D.1232-4 | Proposition de liste des conseillers du salarié au Préfet de département |
| L.1233-52, D.1233-11 et -13 | Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi |
| L.1233-56, D.1233-12 et -13 | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique |
| L.1233-57 et D.1233-13 | Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi |
| L.1237-14 et R.1237-3 | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| L.1253-17 et D.1253-7 à -9 | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| L.2143-11 et R.2143-6 | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| D.2231-3 et -4 | Réception du dépôt des conventions et accords collectifs |
| L.2232-24 | Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du CE ou les DP |
| L.2232-28 | Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés |
| L.2241-11 | Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération |
| L.2242-4 et R.2242-1 | Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires |
| L.2281-9 | Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise |
| L.2312-5 et R.2312-1 | Décision imposant ou refusant l'élection de délégués de site |
| L.2314-11 et R.2314-6 | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel |
| L.2314-31 et R.2312-2 | Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct, pour l'élection de délégués du personnel |
| L.2322-5 et R.2322-1 | Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct |
| L.2322-7 et R.2322-2 | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du CE |
| L.2323-15 | Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs |
| R.2323-39 | Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise |
| L.2324-13 et R.2324-3 | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| L.2325-19 et R.2325-2 | Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative |
| R.2327-3 | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord pour l'élection d'une délégation unique du personnel |
| L.2327-7 | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| L.2333-4 et R.2332-1 | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| L.2524-5 | Réception du dépôt des sentences arbitrales |
| L.3121-35 et R.3121-23 | Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| R.3121-28 | Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale |

| Dispositions légales et réglementaires du code du travail | Décisions et actes administratifs délégués |
|---|--|
| | hebdomadaire moyenne du travail |
| D.3141-35 | Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment |
| L.3313-3 | Réception du dépôt d'accords d'intéressement |
| L.3323-4 | Réception du dépôt d'accords de participation |
| L.3332-9 | Réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise |
| L.3345-2 | Contrôle en matière d'intéressement et de participation |
| R.4214-28 | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés |
| R5213-39 | Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap et d'attribution de l'aide relative au travailleur handicapé prévue à l'article L.5213-11 du code du travail |
| L.6225-5 et R.6225-9 | Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| R.7413-2 | Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise du donneur d'ordre d'un travailleur à domicile |
| D.8254-6, -7 et -11 R.8253-6, -7 et -11 | Mise en œuvre de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail |

Article 2 : la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 3 : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin et le secrétaire général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 août 2012

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace,



Jean Louis SCHUMACHER